



Garanties accordées par l'assurance

FFEC/MAIF

saison 2025/2026 - n° de sociétaire : 1 874 014 M

La Fédération française des écoles de cirque a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française des écoles de cirque ;
- les fédérations régionales des écoles de cirque affiliées ;
- les centres d'initiation ;
- les centres de formation ;
- les autres structures affiliées ;
- les dirigeants ;
- les officiels, membres du jury ;
- les salariés ;
- les bénévoles ;
- les pratiquants titulaires de la licence fédérale en cours de validité.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par la Fédération, ses fédérations régionales, ses centres d'initiation, ses ateliers découverte, ses écoles préparatoires et ses autres structures affiliées, ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- toutes les activités sportives liées à la pratique des arts du cirque (stages d'initiation et de démonstration compris) ;
- toutes les activités annexes préparatoires ou complémentaires aux arts du cirque ;
- les réunions, les colloques et les stages liés aux activités des arts du cirque ;
- les activités promotionnelles (fêtes, manifestations, spectacles...) organisés par la fédération et ses structures affiliées

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties

Plafonds

RESPONSABILITÉ CIVILE

MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :

- dommages corporels
- dommages matériels et immatériels consécutifs

La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à

- dommages immatériels non consécutifs

- La responsabilité civile atteintes à l'environnement
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique

- La responsabilité civile intoxication alimentaire

- La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours

- La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

- La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs

DÉFENSE

Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile

Autres cas de défense du salarié

30 000 000 €

15 000 000 €

30 000 000 €

50 000 €

5 000 000 € (par année d'assurance)

50 000 €

5 000 000 € (par année d'assurance)

125 000 000 €

310 000 €

2 000 000 € (par année d'assurance)

50 000 €

300 000 €

20 000 €

INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)

Cette garantie **facultative**, de type individuel-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux

- dont frais de lunetterie

- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité

- Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident

- Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :

- jusqu'à 9 %

- de 10 à 19 %

- de 20 à 34 %

- de 35 à 49 %

- de 50 à 100% : - sans tierce personne

- avec tierce personne

- Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :

- capital de base

- augmenté de : - pour le conjoint survivant

- par enfant à charge

- Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

700 € dans la limite de 3 semaines

1 400 €

80 €

16 €/jour dans la limite de 310 €

16 €/jour dans la limite de 3 100 €

6 100 € x taux

7 700 € x taux

13 000 € x taux

16 000 € x taux

23 000 € x taux

46 000 € x taux

3 100 €

3 900 €

3 100 €

frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

Les biens personnels des participants sont assurés contre tous les événements de caractère accidentel (y compris le vol).....

600 € par personne (franchise 150 €)

RECORDS - PROTECTION JURIDIQUE

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties

sans limitation de somme

ASSISTANCE

Tout licencié, ainsi que tout assuré participant aux activités organisées par la FFEC ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en oeuvre par Inter mutuelles assistance GIE (IMA GIE).

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

La Fédération française des écoles de cirque attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties

I. EXCLUSION

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :

A. Les sinistres de toute nature :

- a) provenant de la guerre civile ou étrangère,
- b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E. Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la Fédération ou des structures qui lui sont affiliées.

II. PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de l'adhésion. Pour une inscription au mois de septembre, la couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Dom. Appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser :

- les coordonnées de la FFEC et son numéro de sociétaire (**Fédération française des écoles de cirque 13 rue Marceau - 93100 Montreuil Téléphone : 01 41 58 22 30 - Numéro de sociétaire : 1 874 014 M**),
- le cas échéant, le numéro de la licence du pratiquant.

En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

- causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

ASSISTANCE

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFEC (1 874 014 M), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.